



DECISIONS DU MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

N° 25 / 2023 DU 12 Juillet 2023

PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET : CREATION SALLE INTERGENERATIONNELLE – EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Monsieur le maire

CONSIDERANT le nombre importants d'enfants (130) qui fréquentent le restaurant scolaire de Corneilla del Vercol

CONSIDERANT la nécessité d'offrir les meilleures conditions de confort aux enfants qui fréquentent le restaurant scolaire

CONSIDERANT la possibilité à la fois d'offrir aux personnes âgées de la commune une possibilité de partager un repas dans un lieu convivial de la commune et à la fois de réunir plusieurs générations dans le même espace

CONSIDERANT le besoin de créer une salle sociale pour les agents territoriaux de la commune qui ne peuvent rentrer chez eux entre 12 h et 14 h

CONSIDERANT l'estimation avant-projet définitif en date du 23 juin 2023

CONSIDERANT le besoin de financement extérieur pour financer le projet total

DECIDE

ARTICLE 1 – De demander des subventions pour la réalisation de ce projet de création de salle intergénérationnelle et d'extension de restaurant scolaire.

Ce projet s'élèvera à 374 577.96 € HT

| | |
|-------------------------------------|--------------|
| Lot 1 - Gros œuvre : | 52 177.60 € |
| Lot 2 – Ossature bois – charpente : | 146 438.65 € |
| Lot 3 – Etanchéité : | 14 389.39 € |
| Lot 4 – Menuiserie ALU : | 52 600.00 € |
| Lot 5 – Cloison – Faux plafond : | 28 489.30 € |
| Lot 6 – Menuiseries intérieures : | 4 088.50 € |
| Lot 7 – Faïence : | 338.50 € |
| Lot 8 : Sols souples : | 15 592.60 € |
| Lot 9 : Peinture : | 6 378.10 € |
| Lot 10 – Electricité | 12 943.00 € |
| Lot 11 – Plomberie | 13 440.00 € |

Lot 12 – Serrurerie : 17 657.00 €
Lot 13 – Extérieur : 10 045.32 €

ARTICLE 2 – DIT que cette demande sera effectuée auprès des services de l'état et du département.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 26/2023 DU 25/07/2023

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 18/07/2023 de Maître Morgane DEPRAUW, Notaire à Elne, notifiant la cession par M. et Mme DUPUY Jean et Danielle, demeurant 73 Bd Louis Aragon, d'une maison située 73 Bd Louis Aragon cadastrée section AH 445 pour une superficie de 5a 83ca, au prix de quatre-cent-quarante-neuf-mille euros (449000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 73 Bd Louis Aragon, cadastré sous la section AH n°445, d'une superficie de 5a 83ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 27/2023 DU 25/07/2023

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 04/07/2023 de M. ALLEMAND Grégory, demeurant à Alenya, notifiant la cession par L'ORANGERAIE DE TAXO société à responsabilité limitée, Chez Mme et M. JONQUERES Stanislas, route de Montescot, d'un terrain situé 54 Rue George Sand cadastré section AA 311 pour une superficie de 05a 62ca, au prix de cent mille euros (100000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 54 Rue George Sand, cadastré sous la section AA n°311, d'une superficie de 05a 62ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 28/2023 DU 31/07/2023

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 26/06/2023 de Maître Emy FEUILLET, Notaire à Villeneuve de la Raho, notifiant la cession par CARVALHO Emmanuel, demeurant 4 Rue de la Marinade 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 4 Rue de la Marinade cadastrée section AE 296 pour une superficie de 03a 97ca, au prix de deux-cent cinquante mille euros (250000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 4 Rue de la Marinade, cadastré sous la section AE n°296, d'une superficie de 03a 97ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 29/2023 DU 31/07/2023

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 03/07/2023 de Maître Jérôme de ZERBI, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par RAMONEDA Audrey, demeurant 5 bis Rue George Sand 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 5 Rue George Sand cadastrée section AI 367 pour une superficie de 02a 92ca, au prix de ,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 5 Rue George Sand, cadastré sous la section AI n°367, d'une superficie de 02a 92ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 30/2023 DU 03/08/2023

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 06/07/2023 de Maître Edouard HAUTH, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par MATIAS Victorine, demeurant 7 Place des romarins 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 7 Place des Romarins cadastrée section AE 161 pour une superficie de 02a 18ca, au prix de cent quatre-vingt-douze mille euros (192000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 7 Place des Romarins, cadastré sous la section AE n°161, d'une superficie de 02a 18ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 31/2023 DU 28/08/2023

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 28/08/2023 de Maître Xavier DOAT, Notaire à Laroque-des-Albères, notifiant la cession par BOESPFLUG Christine, demeurant 5, Rue des Peupliers 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 5 Rue des Peupliers cadastrée section AE 184 pour une superficie de 02a 30ca, au prix de deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (295000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 5 Rue des Peupliers, cadastré sous la section AE n°184, d'une superficie de 02a 30ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 32/2023 DU 29/08/2023

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 23/08/2023 de Maître Morgane DEPRAUW, Notaire à Elne, notifiant la cession par M. ZEMMOUR Mohamed et Mme MICOSSI Céline, demeurant 19, Av. Joseph Julia 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 19 Av. Joseph Julia cadastrée section AE 11 pour une superficie de 04a 53ca, au prix de trois-cent-vingt-sept mille euros (327000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 19 Av. Joseph Julia, cadastré sous la section AE n°11, d'une superficie de 04a 53ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 33/2023 DU 11/09/2023

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 31/08/2023 de Maître CALDERON Jean-Philippe, Notaire à Elne, notifiant la cession par Consorts Escach, demeurant 12 Rue Damien Batlle 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 12 Rue Damien Batlle cadastrée section AH 276 pour une superficie de 05a 99ca, au prix de deux-cent-cinquante cinq-mille-six cents euros (255600€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 12 Rue Damien Batlle, cadastré sous la section AH n°276, d'une superficie de 05a 99ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 34/2023 DU 11/09/2023

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 07/09/2023 de Maître SANCHEZ-CONTE Marilyne, Notaire à Laroque-des-Albères, notifiant la cession par M. SEMIS Michel et Mme BELTROL Rose-Marie, demeurant 8 Rue George Sand 66200 Corneilla-del-Vercol, d'un appartement situé 6 ter Rue de la Madeloc cadastré section AH 198 pour une superficie de 01a 00ca, au prix de cent vingt-deux mille euros (122000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 6 ter Rue de la Madeloc, cadastré sous la section AH n°198, d'une superficie de 01a 00ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 35/2023 DU 11/09/2023

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 08/09/2023 de Maître GOUVERNAIRE Jean-Charles, Notaire à Millas, notifiant la cession par M. FUENTES Loïc, demeurant 42 Rue Aristide Maillol 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 42 Rue Aristide Maillol cadastrée section AA 385 pour une superficie de 02a 40ca, au prix de trois cent mille euros (300000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 42 Rue Aristide Maillol, cadastré sous la section AA n°385, d'une superficie de 02a 40ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° 36/2023 DU 14/09/2023

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Mairie de Corneilla del Vercol 1 rue du Tonkin 66200 CORNEILLA DEL VERCOL
Tel : 04 68 22 12 62 Fax 04 68 22 82 92 Email : mairie.de.corneilla.vercol@orange.fr

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 04/09/2023 de Maître DESBOEUF Sabelline, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par Mme BONNES Marie, demeurant 17 rue des Palmiers 66670 Bages, d'un local commercial situé 1 Rue des Ecoles cadastré section AH 109 pour une superficie de 00a 89ca, au prix de trente cinq mille euros (35000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 1 Rue des Ecoles, cadastré sous la section AH n°109, d'une superficie de 00a 89ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 37/2023 DU 19/09/2023

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 21/07/2023 de Maître Jean-Philippe AMIGUES, Notaire à Elne, notifiant la cession par Mme MARTY Marie-Claude, demeurant 20 Rue Jean Oliver 66200 Corneilla del Vercol, d'une maison située 20 Rue Jean Oliver cadastrée section AE 326 pour une superficie de 12a 53ca, au prix de quatre cent mille euros (400 000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 20 Rue Jean Oliver, cadastré sous la section AE n°326, d'une superficie de 12a 53ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le délai de recours auprès du tribunal

administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPEL : Ces décisions adoptées par le Maire en qualité de déléguaire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

Le Maire,

